**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**

**Nº 95/2005**

**du 8 juillet 2005**

**modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 30/2005 du 11 mars 2005 ([1]).

(2) La décision 2004/842/CE de la Commission du 1er décembre 2004 relative aux modalités d'exécution selon lesquelles les États membres peuvent autoriser la commercialisation de semences appartenant à des variétés pour lesquelles une demande d'inscription au catalogue national des variétés des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes a été présentée ([2]) doit être intégrée à l'accord.

(3) La décision 2004/893/CE de la Commission du 20 décembre 2004 prévoyant la commercialisation temporaire de certaines semences de l'espèce *Secale cereale* ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil ([3]) doit être intégrée à l'accord.

(4) La décision 2004/894/CE de la Commission du 20 décembre 2003 prévoyant la commercialisation temporaire de certaines semences de l'espèce *Triticum aestivum* ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil ([4]) doit être intégrée à l'accord.

(5) La décision 2005/5/CE de la Commission du 27 décembre 2004 fixant les modalités applicables aux essais et aux analyses comparatifs communautaires concernant les semences et matériels de multiplication de certains végétaux des espèces agricoles, légumières et de vigne visés par les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 92/33/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil pour les années 2005 et 2009 ([5]) doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Les points suivants sont insérés après le point 35 (décision 2004/371/CE de la Commission) de la partie 2 du chapitre III de l'annexe I de l'accord:

«36. **32004 D 0842:** La décision 2004/842/CE de la Commission du 1er décembre 2004 relative aux modalités d'exécution selon lesquelles les États membres peuvent autoriser la

([1]) JO L 198 du 28.7.2005, p. 18.
([2]) JO L 362 du 9.12.2004, p. 21.
([3]) JO L 375 du 23.12.2004, p. 31.
([4]) JO L 375 du 23.12.2004, p. 33.
([5]) JO L 2 du 5.1.2005, p. 12.

commercialisation de semences appartenant à des variétés pour lesquelles une demande d'inscription au catalogue national des variétés des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes a été présentée (JO L 362 du 9.12.2004, p. 21).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont modifiées comme suit:

Les renvois à d'autres actes contenus dans la décision ne sont à considérer comme pertinents que dans la mesure où ces actes sont intégrés à l'accord et compte tenu de la forme de leur intégration.

37. **32004 D 0893**: décision 2004/893/CE de la Commission du 20 décembre 2004 prévoyant la commercialisation temporaire de certaines semences de l'espèce *Secale cereale*, ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil (JO L 375 du 23.12.2004, p. 31).

38. **32004 D 0894**: décision 2003/894/CE de la Commission du 20 décembre 2004 prévoyant la commercialisation temporaire de certaines semences de l'espèce *Triticum aestivum*, ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil (JO L 375 du 23.12.2004, p. 33).

39. **32005 D 0005**: décision 2005/5/CE de la Commission du 27 décembre 2004 fixant les modalités applicables aux essais et aux analyses comparatifs communautaires concernant les semences et matériels de multiplication de certains végétaux des espèces agricoles, légumières et de vigne visés par les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 92/33/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil pour les années 2005 à 2009 (JO L 2 du 5.1.2005, p. 12).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont modifiées comme suit.

Les renvois à d'autres actes contenus dans la décision ne sont à considérer comme pertinents que dans la mesure où ces actes sont intégrés à l'accord.»

*Article 2*

Les textes des décisions 2004/842/CE, 2004/893/CE, 2004/894/CE et 2005/5/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 9 juillet 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2005.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

SAS le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN